

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature de l'avenant n°1 au marché n°22SM06 intitulé « Accord-cadre de reconnaissance et identification des réseaux »

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération 2022/74/DP concernant la signature du marché public n°22SM06 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu l'accord-cadre n°22SM06 « Accord-cadre de reconnaissance et identification des réseaux » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer l'avenant n°1 au marché n°22SM06 intitulé « Accord-cadre de reconnaissance et identification des réseaux » avec la société Areso sise 84 Route Nationale, Hameau d'Ennetières 59710 AVELIN.

ARTICLE 2 : Précise que l'avenant n°1 a pour objet l'ajout de quatre prix nouveaux au sein du bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre. Le présent avenant ne modifie pas le montant maximum de l'accord-cadre qui reste de 214 000 € HT pour l'ensemble de la durée de ce dernier.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : **04/07/25**

Transmission au contrôle
de légalité le : **04/07/25**

Certifié exécutoire le **04/07/25**

Pour extrait conforme
Lens, le 02/07/2025

Pour le président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^e vice- président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.